

QUATRE-VINGTIEME SESSION

Affaire SCHUITEMAKER

Jugement No 1472

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. Peter Schuitemaker le 28 mars 1995 et régularisée le 7 avril, la réponse de l'OEB du 23 juin, la réplique du requérant en date du 25 juillet et la duplique de l'Organisation du 25 août 1995;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant néerlandais né en 1955, est entré au service de l'OEB le 1er novembre 1990 en qualité d'examineur quant au fond de grade A3 au siège de l'Organisation à Munich.

L'article 60(2) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, dispose que :

"... le foyer [d'un] fonctionnaire est le lieu avec lequel il a les liens les plus étroits hors du pays où se trouve son lieu de travail permanent. Ce lieu se détermine lors de l'entrée en fonctions, compte tenu du lieu de résidence de la famille du fonctionnaire, de celui où il a été élevé et de tout lieu où il peut posséder des biens.

Toute révision de cette détermination ne pourra éventuellement avoir lieu que par décision spéciale du Président de l'Office prise sur demande dûment motivée du fonctionnaire."

Le 9 juin 1992, le requérant a présenté à l'administration un formulaire dans lequel il demandait que le lieu de ses foyers soit Welton, en Angleterre. En réponse, un administrateur du personnel lui a fait savoir le 23 juin que l'administration considérait que le lieu de ses foyers était Baarn, aux Pays-Bas.

Dans une lettre datée du 24 juin, le requérant a demandé à l'administrateur du personnel de réexaminer sa demande tendant à fixer le lieu de ses foyers en Angleterre. Dans une note du 10 juillet 1992, le même administrateur a confirmé la décision antérieure en expliquant que Baarn était le lieu où le requérant était né et avait été élevé, et où résidaient encore ses parents.

Le requérant a formé le 2 septembre 1992 un recours que la Commission de recours a recommandé, dans un rapport daté du 21 novembre 1994, de rejeter.

Dans une lettre du 10 janvier 1995, qui constitue la décision attaquée, le directeur de la politique du personnel a informé le requérant que le Président avait décidé de suivre la recommandation de la Commission.

B. Le requérant soutient que le Président a commis une erreur de droit et n'a pas tenu compte de faits essentiels. L'Angleterre est le pays avec lequel il a les liens les plus étroits. Il y possède une maison, sa belle-famille y vit et l'anglais est la langue que lui-même et sa femme, britannique, emploient chez eux. Le seul lien qui le rattache encore à Baarn est la présence de ses parents.

Il demande au Tribunal que la décision attaquée soit annulée, que Welton devienne le lieu de ses foyers à compter du 1er novembre 1990, et que lui soit payée la différence entre les frais de voyage encourus lors de son congé dans les foyers à Baarn en 1992 et 1994 et le montant qu'ils auraient revêtu si sa destination avait été Welton.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la décision attaquée était justifiée. Le requérant n'est arrivé à Welton qu'en

avril 1989, et seulement pour y prendre un emploi. Même s'il y possède une maison, il n'a habité à Welton que dix-neuf mois avant de venir à Munich. Les six ans et demi qu'il a passés en Angleterre doivent être mis en balance avec les vingt-huit ans qu'il a passés aux Pays-Bas. Par ailleurs, ses liens avec sa propre famille ont plus d'importance que ceux qu'il entretient avec la famille de sa femme.

D. Dans sa réplique, le requérant conteste la relation des faits présentée par l'Organisation. En effet, il a pris la "décision réfléchie" de s'installer en Angleterre plus de six ans avant d'entrer au service de l'OEB. D'après lui, on lui avait "laissé entendre" au cours d'un entretien avec l'administration que le lieu où il avait été recruté serait le lieu de ses foyers.

Il maintient ses conclusions et demande en outre 2 500 marks allemands à titre de dépens.

E. Dans sa duplique, la défenderesse fait observer qu'il n'y a aucun élément dans la réplique susceptible de l'amener à modifier les arguments qu'elle a avancés dans sa réponse. Le lieu de recrutement et le lieu des foyers sont bien distincts. L'allégation du requérant selon laquelle il aurait été induit en erreur au cours d'un entretien est "invérifiable".

CONSIDERE :

1. Le requérant est ressortissant des Pays-Bas. Il est né à Bussum, dans ce même pays, le 29 septembre 1955. En 1958, sa famille a déménagé à Baarn, qui se trouve également aux Pays-Bas, et où ses parents habitent encore. Il a fait ses études primaires et secondaires à Baarn de 1961 à 1974, et a suivi les cours de l'Université de Delft de 1974 à 1983. En 1981, alors qu'il était étudiant, il a épousé une ressortissante britannique, avec laquelle il est allé ensuite s'installer à Sheffield, en Angleterre, en avril 1984. Il y a acheté une maison en juin 1984 et y a travaillé jusqu'en mars 1989. En avril 1989, il a déménagé à Welton, dans le Northamptonshire. Fin 1989, il a acheté une maison à Welton après avoir vendu celle de Sheffield. Il est entré au service de l'OEB le 1er novembre 1990 et est affecté à son siège à Munich.

2. Le 12 mai 1992, le requérant a demandé à l'Organisation l'autorisation de prendre son congé dans les foyers à Welton. L'OEB a alors découvert que le lieu de ses foyers, défini par l'article 60(2) du Statut des fonctionnaires, qui est reproduit sous A ci-dessus, n'avait pas encore été établi.

3. Le 9 juin 1992, le requérant a demandé que le lieu de ses foyers soit Welton. Sa demande ayant été refusée le 23 juin, il a formé un recours interne le 2 septembre 1992, dont la Commission de recours a recommandé le rejet dans son rapport du 21 novembre 1994. La décision définitive par laquelle le Président de l'Office a rejeté son recours lui a été communiquée dans une lettre datée du 10 janvier 1995, qui constitue la décision attaquée.

4. Le requérant fait valoir que le pays avec lequel il entretient les liens les plus étroits est l'Angleterre, où vit sa belle-famille; que l'adresse à partir de laquelle il avait correspondu avec l'Organisation au moment de son recrutement était à Welton et que c'est donc cet endroit qui devrait être considéré comme le lieu de ses foyers; qu'il y possède une maison; qu'il a un compte en banque, un compte d'épargne, une assurance-vie et un régime de pension complémentaire en Angleterre; qu'il bénéficie d'un permis de résidence permanente au Royaume-Uni; qu'il transfère une partie de son salaire dans ce pays pour rembourser le prêt qu'il a contracté pour acheter sa maison; que son testament a été rédigé en Angleterre; et qu'au moment de son recrutement l'OEB lui avait laissé entendre que le lieu où il résidait à l'époque serait le lieu de ses foyers. Il cite en sa faveur le jugement 525 (affaire Hakin No 5), par lequel le Tribunal a autorisé la révision de la détermination du lieu des foyers, ainsi que le cas d'une collègue à qui l'OEB a permis de prendre son congé dans les foyers dans le pays où elle possède une maison.

5. L'Organisation répond que le Président a correctement appliqué les critères de détermination du lieu des foyers du requérant. Elle fait valoir que ses parents vivent à Baarn, et que, contrairement à ce qu'il laisse entendre, il entretient des contacts réguliers avec eux. La Commission de recours a en effet établi que, lorsqu'il était en Angleterre, il s'était rendu à Baarn à trois reprises en cinq ans, et que, après avoir déménagé à Munich, il y était allé à deux reprises en quatre ans. L'Organisation fait observer qu'il a passé "au moins 28 ans" aux Pays-Bas contre environ six ans et demi en Angleterre - dont seulement dix-neuf mois à Welton.

6. La décision attaquée relève du pouvoir d'appréciation. Le Tribunal ne peut annuler une telle décision que si elle a été prise par une autorité incompétente, ou si elle est affectée d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou a

été prise en tirant du dossier des conclusions manifestement erronées.

7. Dans l'affaire qui avait donné lieu au jugement 525, le Tribunal avait considéré que l'OEB avait commis une erreur de droit parce qu'elle avait interprété l'article 60(2) du Statut des fonctionnaires comme stipulant que le lieu des foyers du fonctionnaire doit être "situé dans le pays où il est né, dont il est ressortissant ou dans lequel il a résidé avant de devenir fonctionnaire international". Or, même si "le foyer du fonctionnaire, en règle générale, doit coïncider avec sa patrie, on ne saurait l'exiger dans tous les cas". Le Tribunal avait également estimé, dans cette affaire, que l'OEB avait omis de tenir compte de faits essentiels.

8. Mais dans la présente affaire, il n'y a pas d'erreur de droit. La seule question qui se pose est de savoir si le Président a omis de considérer des faits essentiels ou s'il a tiré du dossier des conclusions manifestement erronées. Il faut prendre en compte tous les éléments pertinents permettant de déterminer quel est le pays avec lequel le requérant a les liens les plus étroits, à l'exception de l'Allemagne, où se situe son lieu d'affectation. Toutefois, même si les autres facteurs dont il fait état sont pertinents, ce sont les trois critères retenus par l'article 60(2) dont on doit surtout tenir compte, soit le lieu de résidence de sa famille, celui où il a été élevé et celui où il possède des biens. C'est à Baarn que vit encore sa propre famille et qu'il a lui-même vécu jusqu'à l'âge de dix-neuf ans. Il est ensuite allé à l'université, toujours aux Pays-Bas, jusqu'à l'âge de vingt-huit ans. Ses seuls liens avec Welton tiennent au fait qu'il y a travaillé pendant dix-neuf mois et qu'il y a acheté une maison en décembre 1989.

9. Dans la lettre qu'il avait adressée au requérant le 4 juillet 1990, au moment de son recrutement, le directeur du personnel s'était borné à indiquer : "pour le calcul des indemnités, etc., votre lieu de recrutement sera Welton", sans faire mention du lieu où le requérant prendrait son congé dans les foyers.

10. Le fait que le Département des rémunérations procède aux versements nécessaires au remboursement de l'emprunt contracté par le requérant pour sa maison de Welton n'est pas décisif : ce n'est pas ce département, en effet, qui détermine où se situe le lieu du congé dans les foyers.

11. Le cas de la collègue qu'il cite à l'appui de sa démonstration n'est pas le même que le sien car, outre le fait qu'elle possède une maison au Royaume-Uni, elle est également ressortissante de ce pays.

12. Dans le formulaire qu'il a adressé à l'administration le 9 juin 1992 pour demander que Welton soit "considéré comme le lieu de [ses] foyers", il a indiqué, à la rubrique "lieu où a été élevé le fonctionnaire", à la fois Baarn et "Sheffield/Welton". Cette affirmation est pour le moins extraordinaire étant donné qu'il s'est marié, a passé neuf ans à l'université et avait atteint l'âge de vingt-huit ans avant d'aller s'installer en Angleterre. Il n'avait aucun lien avec Welton avant de s'y installer en avril 1989.

13. Le Tribunal conclut que le Président n'a ni omis de tenir compte de faits essentiels ni tiré du dossier des conclusions manifestement erronées. Il était parfaitement fondé, au vu des éléments qui lui ont été présentés, à parvenir à la conclusion à laquelle il a abouti : il n'appartient pas au Tribunal de substituer son appréciation à celle du Président. Le requérant n'invoquant pas d'autres motifs d'annulation, la décision doit être maintenue.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par Sir William Douglas, Président du Tribunal, Mme Mella Carroll, Juge, et M. Mark Fernando, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 1er février 1996.

(Signé)

William Douglas
Mella Carroll
Mark Fernando
A.B. Gardner

